



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à étude d'impact du projet  
d'aménagement des espaces publics d'accueil complémentaire du palais de Justice à Lille : requalification  
de la rue des bateliers existante, aménagement du jardin Gandhi et reprise de la rue de Gand, entre la rue  
Gandhi et la rue des bateliers**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6281, déposé complet le 31 mai 2022, par monsieur Damien Castelain, président de la métropole européenne de Lille, relatif au projet d'aménagement des espaces publics d'accueil complémentaire du Palais de Justice sur la commune de Lille, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 juillet 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'élargissement et la requalification de la rue des bateliers existante dans le prolongement du profil et du traitement de la rue des bateliers prolongée, la reprise du tronçon de la rue de Gand entre la rue Gandhi et la rue des bateliers, l'aménagement du jardin Gandhi face au futur Palais de Justice et l'effacement de la rue Gandhi, relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de construction de routes ;

Considérant que le projet objet du présent cas par cas, vise à desservir le futur palais de justice, lequel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de madame la directrice de l'agence publique pour l'immobilier de la justice en vue du déplacement pour sauvetage d'amphibiens dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau Palais de Justice en date du 17 mars 2021, lequel intègre notamment des mesures d'évitement des zones

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

humides, des mesures de maintien de mares et de dépressions humides, des mesures de maintien et renforcement des éléments de la biodiversité ainsi que des mesures d'accompagnement ;

Considérant que des mesures en faveur de la faune et de la flore sont proposées afin de permettre la préservation des espèces protégées impactées par le projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 juillet 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'aménagement des espaces publics d'accueil complémentaire du Palais de Justice sur la commune de Lille, déposé par monsieur Damien Castelain, président de la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19.8.2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).